



LOUVRE

**Le président-directeur**

**DÉCISION DFJM/DRC/2019/40 DU PRÉSIDENT DIRECTEUR PORTANT NOMINATION  
D'UN RÉGISSEUR D'AVANCES**

Le Président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu la décision du Président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre n° DFJM/DRC/2019/39 portant institution d'une régie d'avances permanente en vue de la distribution de tickets restaurant aux agents du Centre de conservation du Louvre à Liévin.

**DÉCIDE**

**Article 1.**

Mme. Ludivine MARTINEZ est nommée régisseur de la régie d'avances créée par la décision susvisée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par ladite décision.

**Article 2.**

En cas de besoin, le régisseur pourra désigner, sous sa responsabilité et après autorisation de l'agent comptable, un mandataire. Une délégation sera alors établie pour définir les pouvoirs confiés au mandataire. Elle sera visée par l'Agent comptable.

**Article 3.**

Mme. Ludivine MARTINEZ est assujettie à un cautionnement dont le montant est fixé par la décision DFJM/DRC/2019/39 susvisée.

**Article 4.**

Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il a reçu ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

**Article 5.**

Le régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur. Si le régisseur est chargé de plusieurs régies, il ne peut notamment pas procéder à des virements entre les comptes bancaires des différentes régies.

**Article 6.**

Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses justificatifs de stock aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7.**

L'administrateur général du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Fait à Paris, le

L'agent comptable de l'établissement public  
du musée du Louvre

Le Président-directeur de l'établissement  
public du musée du Louvre

Laurent ALAPHILIPPE

Jean-Luc MARTINEZ

Le régisseur titulaire

Ludivine MARTINEZ